



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

DU MARDI 26 MAI 2020

**Présents** : Mmes BOURDELLÈS, CARRASCO, DUPREY, DUREUIL-BOULLIER, LEMOINE, LOPEZ, MILLAN,  
MM LAIGNEL, ASSELINE, BENARD, BOCOGNANO, DUCLOS, LANDREIN, LECARDONNEL,  
MEYER

**Secrétaire de séance** : M Aurélien BOCOGNANO

La séance s'ouvre à 20h30, sans présence du public

### **DELIBERATIONS**

#### **1. Election du Maire**

Secrétaire des élections : Mme Chantal LOPEZ

**Assesseurs** : Mme Ingrid DUPREY et M Philippe LANDREIN

Votes à bulletin secret.

**Election du Maire** : 15 votants

Candidat : M Georges LAIGNEL

Vote : Pour : 14, Blanc : 1

M Georges LAIGNEL est élu maire.

#### **2. Lecture de la Charte de l'Elu par le Maire**

M le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Elu.

#### **3. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

Par un vote unanime à main levée, le nombre d'adjoints pour la commune est fixé à 4.

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **4. Election des Adjoints**

**Premier adjoint** : 15 votants

Candidat : Mme Chantal LOPEZ

Vote : Pour : 14, Blanc : 1

Mme Chantal LOPEZ est élue premier adjoint

**Deuxième adjoint** : 15 votants

Candidat : M Christian BENARD

Vote : Pour : 14, Blanc : 1

M Christian BENARD est élu deuxième adjoint

**Troisième adjoint** : 15 votants

Candidat : M Aurélien BOCOGNANO

Vote : Pour : 14, Blanc : 1

M Aurélien BOCOGNANO est élu troisième adjoint

**Quatrième adjoint** : 15 votants

Candidat : Mme Isabelle MILLAN

Vote : Pour : 14, Blanc : 1

Mme Isabelle MILLAN est élue quatrième adjoint

#### **5. Délégués communautaires et délégués suppléants**

Les membres du conseil communautaire sont nommés dans l'ordre du tableau.

"Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au code électoral, le maire est automatiquement désigné conseiller communautaire. Il peut néanmoins démissionner de ce mandat à tout moment en adressant sa démission au président de l'EPCI (art.L5211-1 et 8 du CGCT). Il sera alors remplacé par le premier membre du conseil municipal suivant l'ordre du tableau, qui peut lui aussi démissionner de ce mandat dans les mêmes conditions (art. L273-12 du Code électoral)."

De ce fait, M Philippe LANDREIN sera nommé délégué communautaire, après démission du Maire et des adjoints.

Délégué suppléant : M Christian BENARD

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **6. Désignation des délégués des différents syndicats SDEC, SIGRSO, Transports Scolaires**

##### **SDEC Energie**

2 titulaires M Olivier MEYER  
M Philippe DUCLOS

Vote : Adopté à l'unanimité

##### **SIGRSO**

2 titulaires Mme Isabelle MILLAN  
Mme Laurence BOURDELLÈS

1 suppléant Mme Ingrid DUPREY

Vote : Adopté à l'unanimité

##### **Transports scolaires**

1 titulaire M Philippe LANDREIN

1 suppléant M Alain ASSELINE

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **7. CCAS Fixation du nombre de membres et désignation des membres Elus du CCAS**

8 membres dont 4 élus et 4 non élus plus Monsieur le Président (le Maire)

Mme Chantal LOPEZ Mme Ingrid DUPREY

Mme Nathalie CARRASCO M Philippe LANDREIN

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **8. Constitution des commissions communales**

##### **Bâtiments, voirie, cimetière**

M Christian BENARD M Aurélien BOCOGNANO

Mme Laurence BOURDELLÈS

M Alain ASSELINE M Olivier MEYER

M Philippe DUCLOS

### **Communication**

M Aurélien BOCOGNANO                      Mme Nathalie CARRASCO  
Mme Céline DUREUIL-BOULLIER            M Ludovic LECARDONNEL

### **Finances**

Mme Chantal LOPEZ    M Aurélien BOCOGNANO    M Philippe LANDREIN  
Mme Isabelle MILLAN    Mme Céline DUREUIL-BOULLIER

### **Bois, voies douces, fleurissement**

M Georges LAIGNEL                      Mme Céline DUREUIL-BOULLIER  
Mme Sophie LEMOINE                      M Philippe DUCLOS

### **Vie scolaire**

Mme Isabelle MILLAN                      Mme Laurence BOURDELLÈS    Mme Chantal LOPEZ  
Mme Ingrid DUPREY                      M Ludovic LECARDONNEL    M Christian BENARD

### **Urbanisme**

M Aurélien BOCOGNANO                      Mme Sophie LEMOINE                      M Olivier MEYER  
M Philippe LANDREIN                      Mme Céline DUREUIL-BOULLIER

### **Animation et Conseil Municipal des Jeunes**

Mme Chantal LOPEZ                      M Georges LAIGNEL                      Mme Sophie LEMOINE  
Mme Nathalie CARRASCO                      M Philippe DUCLOS                      Mme Laurence BOURDELLÈS

Vote : Adopté à l'unanimité

## **9. Délégation au Maire selon l'article L2122-22 du CGCT**

M le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil,

A L'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE pour la durée du mandat les délégations suivantes au Maire :

### **Prérogatives qui peuvent être déléguées (art. L 2122-22 du CGCT) :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **10. Délégation aux Adjoints**

1<sup>er</sup> adjoint : Mme Chantal LOPEZ

Affaires liées aux finances, affaires sociales, CCAS et animation.

2<sup>ème</sup> adjoint : M Christian BENARD

Affaires liées aux bâtiments, voiries, cimetièrre et personnel technique.

3<sup>ème</sup> adjoint : M Aurélien BOCOgnano

Affaires liées à l'urbanisme, communication, commande publique.

4<sup>ème</sup> adjoint : Mme Isabelle MILLAN

Affaires liées à la vie scolaire, personnel scolaire, périscolaire, d'entretien et personnel administratif.

Vote : Adopté à l'unanimité

#### **11. Indemnités de fonction du Maire et de fonction aux Adjoints au Maire**

Monsieur le maire rappelle que l'organe délibérant est seul compétent pour fixer les indemnités de ses membres dans la limite des plafonds fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L. 2123-20 et suivants) et d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si à la demande du maire le conseil municipal en décide autrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants

Vu la population communale de Baron-sur-Odon au 1er janvier 2020 (957 habitants)

Vu la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique connue au 1er janvier 2020 : 1027 (indice majoré 830)

Vu le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique accordé aux maires de communes de 500 à 999 habitants : 40,3% (Art. L. 2123-23)

Vu le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique accordé aux adjoints au maire de communes de 500 à 999 habitants : 10,7% (Art. L. 2123-24)

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les indemnités de ses membres dans les conditions prévues par la loi

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités du maire et des adjoints en faisant application des taux légaux prévus respectivement aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 avec effet au 26 mai 2020, à savoir :

- Indemnité de fonction du Maire : 40,3% de l'IB terminal de la fonction publique (1027)
- Indemnité de fonction d'adjoint au Maire : 10,7% de l'IB terminal de la fonction publique (1027)

Vote : Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h

Le prochain conseil aura lieu le 9 juin 2020

**La secrétaire de séance**  
**Aurélien BOCOgnANO**



**Le Maire**  
**Georges LAIGNEL**

